

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre,
BRENGARD Marie Florence, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 30 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à l'égard de X du tribunal correctionnel de NOUMEA du 22 juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LA FOA (98) de ...et de ... de nationalité française, Dernière adresse connue ..., 98835 DUMBEA

Prévenu, non comparant, libre, intimé,

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa,

Assesseurs : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre,

Madame BRENGARD Marie Florence, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame OZIUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

Sur l'action publique :

- déclaré X non coupable d'avoir à DUMBEA, le 10 décembre 2006, volontairement exercé des violences sur Y, en faisant usage d'une arme et sous la menace d'une arme, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours ;

Fait prévu et réprimé par les articles 222-13 al.1, 222-44, 222-45, 222-47 al.1 du Code pénal ;

- relaxé X des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Sur l'action civile :

- déclaré irrecevable la constitution de partie civile de X.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 25 juin 2007 contre X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 30 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

Madame OZOUX en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Le 10 décembre 2006 vers 21 heures, monsieur Y appelait les gendarmes et déposait plainte auprès de la gendarmerie de DUMBEA à l'encontre de son voisin monsieur X.

Il expliquait qu'il avait constaté à son retour de travail vers 20h30, le 10 décembre 2006, que ses pots de fleurs étaient cassés.

Soupçonnant X d'être l'auteur de ces dégâts, il était retourné chez lui pour prendre un bois de 40 cm de long et de 3 cm de diamètre avant de se rendre à nouveau à la hauteur des pots de fleurs, à la limite des deux logements.

Monsieur X était alors arrivé et lui avait demandé ce qu'il voulait.

Il lui a demandé si c'était lui qui avait cassé ses pots de fleurs en lui montrant son bâton. X était rentré chez lui.

Il le traitait "d'enculé de wallis" et se sauvait derrière son appartement pendant que X rentrait chez lui, étant convaincu qu'il allait chercher son fusil.

Monsieur Y déclarait dans sa plainte qu'il avait vu sortir X avec son fusil qu'il tenait à hauteur de sa poitrine avec une main sur le fût et une autre au niveau de la détente tout en déclarant qu'il faisait noir et qu'il avait pu se cacher.

Il précisait que son neveu, monsieur A l'avait calmé car ce dernier disait "qu'il allait lui mettre une balle dans le cul".

Placé en garde à vue, X, reconnaissait avoir pris dans la matinée du 10 décembre 2006 son fusil calibre 20 et avoir tiré dans 3 pots de fleurs que le voisin, monsieur Y avait entreposé sans demander l'autorisation aux autres voisins.

Il reconnaissait aussi être allé chercher son fusil après s'être fait insulté "d'enculé de wallis" par monsieur Y qui l'avait menacé avec un bâton mais déclarait qu'alors qu'il était sorti dans la cour avec le fusil, qu'il avait chargé 5 cartouches calibre 20 et qu'il avait sécurisé, son voisin s'était enfui.

Il contestait formellement avoir mis en joue son voisin avec le fusil et déclarait que quand il avait constaté que monsieur Y avait pris la fuite, il avait voulu rentrer chez lui et avait rencontré le neveu de son voisin, monsieur A avec lequel il a discuté, le fusil à la main.

Par jugement le tribunal correctionnel de Nouméa a relaxé monsieur Y du délit d'injures racistes et a également relaxé monsieur X du délit de violences avec arme n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours.

Le 25 juin 2007, le ministère public a relevé appel de cette décision à l'encontre de X.

Monsieur X, marié, sans profession, a déjà été condamné plusieurs fois pour conduite en état alcoolique, rébellion, outrages à agents de la force publique, violences avec arme, conduite malgré annulation du permis, conduite en état d'ivresse manifeste et violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours.

Non comparant, cité à parquet, il sera statué par arrêt de défaut.

MOTIVATION

Au regard des éléments du dossier, la Cour réforme le jugement entrepris et déclare monsieur X coupable du délit de violence avec usage ou menace d'une arme.

Il est constant en effet que monsieur X a pris son arme dans son habitation, arme qu'il a chargé de 4 cartouches en engageant une dans la chambre, qu'il est sorti de son habitation en pointant son arme dans la direction de la maison de monsieur Y, lequel s'était caché derrière jusqu'à ce que son neveu A finisse par calmer monsieur X, et lui faire baisser son arme.

Tenant compte du contexte d'une querelle de voisinage et les propos tenus par monsieur Y à l'égard de monsieur X, traité "d'enculé de wallis", la Cour prononce à titre principal la confiscation de l'arme et des munitions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt de défaut ;

Infirmes le jugement entrepris ;

Déclare X coupable du délit qui lui est reproché ;

En répression, prononce à titre principal la confiscation de l'arme et des munitions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,